



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience
(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivantes :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités de la RDC

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs indiqués à son article 17 (« l'Exception d'irrecevabilité »). Cette requête, initialement déposée sous la mention « Confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga », a été transmise au Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement. Le Greffe a ré-classifié la requête en document confidentiel, à la demande de la Chambre.¹

2. Le 5 mars 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut, comme le lui prescrivent les règles 58 et 59 du Règlement.² Le 19 mars 2009, le Procureur a adressé sa réponse³ et le 30 mars 2009, après en avoir demandé l'autorisation à la Chambre en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour,⁴ la Défense de Germain Katanga a déposé une réplique.⁵

¹ ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 36, lignes 4 et 5.

² Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-968

⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 26 mars 2009, ICC-01/04-01/07-994.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 30 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1008-Conf-Exp.

3. Les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité le 16 avril 2009, conformément à la décision arrêtant la procédure et comme le prévoit la règle 59 du Règlement.⁶ Le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations le 28 avril 2009.⁷

4. Le 7 mai 2009, par ordonnance rendue conformément à la règle 58-2 du Règlement, la Chambre a convoqué une audience fixée au 18 mai 2009 à 14 heures. La Chambre estimait cette audience nécessaire au vu des arguments développés dans les différentes écritures reçues et dans la mesure où les autorités de la RDC ne lui avaient pas adressé directement d'observation écrites.

5. Le 15 mai 2009, le Greffe a transmis à la Chambre la copie d'un courrier électronique du 14 mai 2009 signé par le Ministre de la justice de la RDC⁸. Ce message accuse réception de l'ordonnance de la Chambre convoquant l'audience et précise que les autorités congolaises souhaitent y être présentes mais qu'elles indiquent qu'elles ne pourront se déplacer à la date indiquée et qu'elles souhaitent un renvoi au début du mois de juin 2009.

⁶ Représentant légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Représentation concernant la requête sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la défense de M. Germain KATANGA (art. 19 du Statut de Rome), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1058-Conf ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a-110/08, Représentation des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense de M. Katanga (Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1059-Conf ; Représentants légaux des victimes, Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/02/2009, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

⁷ Le Greffe, Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle ex parte réservée au BCPV et trois annexes publiques, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1083.

⁸ Le Greffe, Communication par le Greffe de la réponse des autorités de la République démocratique du Congo à la convocation à l'audience du 18 mai 2009 (règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve), 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1138.

6. La Chambre prend note des contacts qui sont intervenus depuis lors entre le Greffe et les autorités de la RDC à l'issue desquelles ces dernières ont confirmé oralement qu'elles étaient prêtes à se présenter devant la Chambre le 1^{er} juin 2009.

7. La Chambre rappelle qu'elle considère que leur présence est indispensable à cette audience.

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUE une audience publique qui se tiendra le 1^{er} juin 2009 à 9 heures 30.

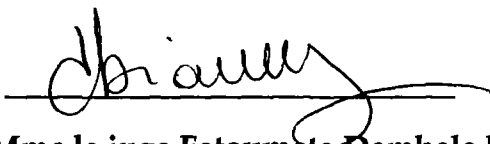
ENJOINT au Greffe de notifier aux autorités de la RDC la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 22 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)